

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue Maunoury
BP60723
41007 BLOIS Cedex

Blois, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VAL ECO-La Chapelle Vendômoise

1 rue Honoré de Balzac
41000 Blois

Références : 2023-675
Code AIOT : 0010007718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement VAL ECO-La Chapelle Vendômoise implanté rue de la Gare 41330 La Chapelle-Vendômoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale déchetteries

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL ECO-La Chapelle Vendômoise
- rue de la Gare 41330 La Chapelle-Vendômoise
- Code AIOT : 0010007718
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie (régime DC)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, contrôle de la capacité
- contrôle périodique et suites données aux écarts
- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Stockage des produits dangereux sur rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 + 7.4	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir tableaux de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : L'exploitant confirma la capacité des installations relevant des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des ICPE.
Observations : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 08/09/2025 (2200 m ²). Visite de terrain : - déchets non dangereux : présence de 7 bennes (1 pour les cartons, 1 pour les gravats inertes, 2 pour le tout-venant, 2 pour les déchets verts, 1 pour les ferrailles) et de conteneurs pour les papiers/journaux/magazines et le verre soit environ 220 m ³ - déchets dangereux : présence de moins de 7 t de divers contenants dédiés (dans local fermé sur rétention intégrée)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le personnel présent n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, -d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, -des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site n'est pas équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
Observations : Visite de terrain : -moyen d'alerte des services d'incendie et de secours : OK, l'agent présent est équipé d'un téléphone portable pro -plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours : non -point d'eau normalisé pour la DECI à moins de 200 m : non -extincteurs : un seul extincteur 6kg poudre ABC dans le bureau (non vérifié depuis 2019)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Absence de dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales (par rapport au risque de pollution par les eaux d'extinction en cas d'incendie).
Observations : Visite de terrain : -présence d'absorbant en cas de déversement accidentel de produit liquide -absence de dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales (par rapport au risque de pollution par les eaux d'extinction en cas d'incendie)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Stockage des produits dangereux sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 + 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de pollution des sols et eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.2 : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir -50 % de la capacité globale des réservoirs associés Article 7.4 : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Constats : Stockage de bidons d'huile de vidange non vides hors rétention et non à l'abri des eaux météoriques.
Observations : Voir planche photographique en annexe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours